



Règlement intérieur de la Maison Cordier

Article 1 - Principes généraux

- Assiduité de l'apprenant(e) en établissement de formation

- Horaires de formation

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 12h30 et de 13H30 à 17H00.

Cela signifie que les portes seront ouvertes à ces heures précises et que les cours débuteront impérativement à 9 H et 13H30.

Un planning prévisionnel des jours de présence est remis à chaque apprenant(e) en début de la formation.

- Absences et retards ou départ anticipé :

En cas d'absence, de retard, ou de départ avant l'horaire prévu, les apprenant(e)s Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanction disciplinaire (conformément à l'article R6341-45 du Code du travail).

- Formalisme attaché au suivi de la formation :

L'appel se fait dans chaque salle, à chaque cours (attestation de présence).

L'intéressé doit motiver son absence dès l'ouverture du centre de formation ou de l'entreprise.

Aucune absence n'est acceptée pendant les heures de cours, sauf autorisation spéciale demandée à la Direction.

- Tenue de l'apprenant(e)

L'apprenant(e) doit arriver en possession de toutes ses facultés, maquillé, coiffé et manucuré.

Une tenue vestimentaire est exigée pour toutes les formations.

Tunique noire, vêtements noirs uniquement et chaussures de ville obligatoire.

Tout type de basket est interdit.

Les apprenant(e)s ne portant pas leur tunique ne seront pas acceptés en cours.

Pendant la durée des cours, tout autre vêtement sera déposé au vestiaire ainsi que toutes denrées alimentaires.

L'apprenant(e) doit avoir son propre matériel (en totalité) et en parfait état de propreté et de désinfection, ainsi qu'un tablier durable.

Le linge fourni par l'apprenant(e) doit être net et soigné.

Les téléphones portables et tout système de communication sont interdits dans l'enceinte du centre de formation.

- Pour la pratique de l'Éducation physique et sportive, l'apprenant(e) doit prévoir :

- une tenue vestimentaire adapté à la pratique sportive,

- un moyen de transport pour se rendre sur le lieu des équipements sportifs.

Article 2 - Règles d'hygiène et de sécurité

- La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. À cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

- Les apprenant(e)s sont tenus de contribuer au maintien de la propreté des locaux et du bon fonctionnement des appareils mis à leur disposition. Il devra veiller particulièrement à l'entretien de son casier individuel.

- Chewing-gums : il est interdit de mastiquer dans l'enceinte de l'établissement.

- Après chaque cours, deux apprenant(e)s seront nommés pour remettre en état la salle de classe (papier, tableau).

- L'usage du matériel de formation est exclusivement réservé à l'activité de formation et non à des fins personnelles. L'apprenant(e) est tenu de conserver en bon état (notamment d'hygiène), le matériel qui lui est confié.

Article 3 - Consignes en cas d'incendie

L'apprenant(e) doit prendre connaissance du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours (affichage dans les locaux). En cas d'alerte ou d'intrusion, l'apprenant(e) doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du personnel de Cordier.

Numéros d'urgence : POMPIERS 18 (fixe) ou 112 (portable).

Facebook :

[ecolecordier.coiffure](https://www.facebook.com/ecolecordier.coiffure)

Site internet :

www.ecolecoiffurecordier.com

Mail :

cordier.besac@wanadoo.fr

**Centre de Formation aux
métiers de la Coiffure
5 rue de la Cassotte
25000 Besançon Tél : 03
81 81 08 93**



Règlement intérieur de la Maison Cordier (suite)

Article 4 - Boissons alcoolisées et drogues

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite.

Article 5 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de l'établissement.

Article 6 - Accident

L'apprenant(e) victime d'un accident survenu pendant la formation ou le temps de trajet (lieu de formation et domicile) doit prévenir immédiatement la direction de Cordier. Celui-ci devra entreprendre les démarches relatives à cet accident.

Article 7 - Discipline générale - Garanties disciplinaires

Tout non-respect d'une clause du règlement intérieur entraînera, suivant la nature et la gravité, soit un avertissement, soit une exclusion de la formation variant d'un à plusieurs jours voire définitive.

Il est demandé à tout apprenant(e) d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre, de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations. Le respect de l'ensemble du personnel de Cordier et des autres apprenant(e)s est exigé.

Les apprenant(e)s ne devront pas quitter l'établissement sans l'ordre de départ donné par les enseignants.

Toute tricherie au cours d'une interrogation sera sanctionnée par un avertissement et exclusion de 2 jours de la formation. Tout manquement à la discipline fera l'objet d'un avertissement (convocation des parents). Trois avertissements entraîneront l'exclusion de 2 jours de la formation, et en cas de récidive, l'exclusion de la formation.

Pour tout manquement au règlement passible d'une exclusion, l'apprenant(e) fournira toutes explications au cours d'un entretien avec le directeur ou son représentant qui lui donneront le motif de la sanction envisagée. Au cours de cet entretien, si la direction n'accepte pas les explications, il lui sera remis une convocation pour un entretien avec l'équipe pédagogique comportant date et heure ainsi que la faculté de se faire assister du délégué des apprenant(e)s (et pour les apprenant(e)s mineurs de son représentant légal). Suite à cette convocation, le directeur de Cordier ou son représentant pourra, en fonction de la nature et de la gravité du manquement, prononcer une exclusion. Cette exclusion fait l'objet d'une notification écrite et motivée à l'apprenant(e) sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 8 - Contrôles des connaissances

Durant la formation, l'équipe pédagogique procédera à des positionnements et évaluations en début, en cours, et en fin de formation.

Article 9 - Représentation des apprenant(e)s

Un apprenant(e) délégué représentera l'ensemble des apprenant(e)s, lors d'entretiens avec l'équipe pédagogique et la direction, tous les trimestres ou semestres.

Article 10 - Publicité du règlement

Le présent règlement est affiché dans l'établissement conformément aux dispositions légales, il s'applique à tous les apprenant(e)s et pour toute la durée de la formation.

Article 11 – Connaissance du règlement

Un exemplaire du présent règlement étant remis à chaque apprenant(e) lors de la remise du livret d'accueil, l'apprenant(e) est réputé avoir pris connaissance de ce règlement.

Facebook:

[ecolecordier.coiffure](https://www.facebook.com/ecolecordier.coiffure)

Site internet :

www.ecolecoiffurecordier.com

Mail :

cordier.besac@wanadoo.fr

**Centre de Formation aux
métiers de la Coiffure**
5 rue de la Cassotte
25000 Besançon Tél : 03
81 81 08 93